

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique pour la Communauté française, le 2 juin 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement secondaire", a donné le 9 juin 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle est motivée :

"... par le fait que cet avant-projet détermine pour la prochaine rentrée scolaire notamment l'organisation de l'enseignement des langues modernes et la définition des formations commune et optionnelle, ainsi que la fixation des normes de création, dans l'enseignement secondaire".

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES.

1. L'exposé des motifs de l'avant-projet de décret est très succinct. Quant au commentaire des articles, il se borne à résumer le contenu de ceux-ci. Il convient que l'exposé des motifs explicite davantage les dispositions du projet de décret.

2. L'avant-projet de décret doit modifier les dispositions législatives de manière chronologique.

.../...

EXAMEN DU TEXTE.DISPOSITIF.Article 1er.

Il serait préférable de remplacer entièrement l'article 24, alinéa 1er, 3°, en projet, et de rédiger l'article 1er comme suit :

"A l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, modifié par le décret du 21 décembre 1992, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1er, 3°, est remplacé par la disposition suivante :

"3° définit, par zone géographique qu'il détermine, les organes et les obligations de concertation entre établissements de même caractère;

2° l'article est complété par les alinéas suivants :

"Les établissements ... (la suite comme au projet)"".

.../...

Article 2.

1. La phrase liminaire doit être rédigée de la manière suivante :

"Un article 4bis, rédigé comme suit, est inséré dans la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, modifiée par la loi du 31 juillet 1975 et par les décrets des 19 juillet 1991 et 29 juillet 1992 :".

2. Selon la précision fournie par le délégué du Ministre, la langue moderne I, en ce qui concerne les établissements situés dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, est le néerlandais.

Il convient donc de compléter l'article 4bis en projet par un paragraphe 5, rédigé comme suit :

"§ 5. Dans l'enseignement secondaire des établissements d'enseignement situés dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, le cours de langue moderne I est le cours de néerlandais".

Article 3.

La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

.../...

"Un article 4ter, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :".

Article 4.

La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"Un article 7bis, rédigé comme suit, est inséré dans le chapitre III de la même loi :".

Article 5.

La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"L'article 4 de l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul du crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements, ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, modifié par le décret du 29 juillet 1992, est remplacé par la disposition suivante :".

.../...

Article 6.

Il convient de mentionner, dans la phrase liminaire, les modifications antérieures, de la manière suivante :

"..., modifié par les arrêtés royaux n° 438 du 11 août 1986 et n° 539 du 31 mars 1987 et par le décret du 29 juillet 1992, ...".

Article 7.

Les modifications antérieures doivent être mentionnées comme suit dans la phrase liminaire :

"..., modifié par l'arrêté royal n° 539 du 31 mars 1987 et par le décret du 29 juillet 1992, ...".

Article 8.

L'article serait mieux rédigé comme suit :

"A l'article 20 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1er, ... (la suite comme au projet);

2° l'article est complété par l'alinéa suivant :

.../...

"Le Gouvernement ... (la suite comme au projet)"".

Article 9.

L'article serait mieux rédigé comme suit :

"L'article 2, § 3, inséré par l'arrêté royal n° 295 du 31 mars 1984, et l'article 6 du même arrêté, sont abrogés".

Article 10.

1. La disposition doit être mise en parallèle avec l'article 11, § 1er, alinéa 2, du projet. En vertu de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, l'article 2 de l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice doit être maintenu en ce qui concerne l'enseignement de type II.

La phrase liminaire de l'article 10 doit donc être rédigée comme suit :

"L'article 2 de l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice, modifié par l'arrêté

.../...

royal du 29 juin 1984, est remplacé, en ce qui concerne les établissements organisant un enseignement de type I, par la disposition suivante :".

2. L'article 2, § 3, alinéa 2, en projet, doit être complété par les mots "visée à l'alinéa 1er, 4°".

Article 11.

Conformément à l'observation qui a été faite à propos de l'article 10, le paragraphe 1er, alinéa 2, qui ne constitue pas une disposition transitoire, doit être omis.

Article 13.

Si l'effet rétroactif prévu à l'article peut être admis parce qu'il tend à donner un fondement légal à l'article 27, §§ 2, 3 et 5, de l'arrêté de l'Exécutif du 15 mars 1993, le Conseil d'Etat n'aperçoit cependant pas la raison pour laquelle il est fixé au 19 avril 1993.

Il convient de justifier cette date dans l'exposé des motifs.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.